

Science Et Développement Durable SDDNature

Pour que vive la nature



PROBLEMATIQUE DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE SECTEUR MINIER EN RDC

(Cas du territoire de MWENGA, au Sud-Kivu)

Rapport

Rédigé par les experts de la SDDNature

- **MUBAKE MUTWILO Joël**
Expert en évaluation environnementale
- **ILUNGA KONGOLO Félicien**
Juriste
- **AMISI NTUNDA Germain**
Francophone.

Novembre 2021



Problématique de conformité environnementale dans le secteur minier en RDC (Cas du territoire de Mwenga, au Sud-Kivu)

Rapport

MUBAKE MUTWILO Joël

Expert en évaluation environnementale

ILUNGA KONGOLO Félicien

Juriste

AMISI NTUNDA Germain

Francophone.

Mubake, M.J, Ilunga, K.F, Amisi, N.G 2021. Problématique de conformité environnementale dans le secteur minier en RDC (Cas du territoire de Mwenga, au Sud-Kivu). Sddnature, Bukavu, RD Congo.

SDDNATURE

28, Av. Route Camp Saio (Irambo)/Bukavu

République Démocratique du Congo

Tél. : +243 990874122, +243 81777776

E-mail : info@sddnature.com

[Https://www.sddnature.com](https://www.sddnature.com)

Remerciement

Cette étude a été rendue possible grâce aux contributions de, des :

- Experts de la SDDNature ;
- Membres de la société civile environnementale SOCEARUCO du Sud-Kivu ;
- La commission environnementale de l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu ;
- Les responsables provinciaux des services de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), agent du Cadastre Minier (CAMI) et la coordination de l'environnement et développement durable ;
- ONG Justice Pour Tous ;
- La population des Mwenga.

TABLE DES MATIERES

Remerciement	1
TABLE DES MATIERES	3
Sigles et abréviations	5
I. INTRODUCTION.....	6
Objectifs global :	7
Objectif spécifiques :	7
Méthodologie	7
II. L'EXPLOITATION MINIERE DANS LE TERRITOIRE DE MWENGA	8
1. De la présentation du territoire de MWENGA.....	8
2. De la décision n° 21/081/GP/SK du 20 Août 2021 portant mesure de suspension des activités de certaines entreprises minières et leurs coopératives partenaires exerçant dans le territoire de MWENGA.	8
3. Etat de lieu des entreprises suspendues par la décision n° 21/081/GP/SK du 20 Août 2021	
4. Etat de dégradation de l'environnement dans les sites d'exploitation de ces six entreprises	13
4.1. ORIENTAL RESSOURCES Congo Sarl	13
4.2. CONGO BLUEANT MINERALS Sarl	14
4.3. ORIENTAL RESSOURCES CONGO Sarl	Erreur ! Signet non défini.
4.4. YELLOW WATER RESSOURCES Sarl.....	14
III. L'INSTRUCTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE LORS DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES	15
1. De l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.....	15
2. De l'instruction de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	15
II. CONSTAT.....	18
IV. L'INTERET D'INTÉGRER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CYCLE DE VIE D'UN PROJET	20
1. Les avantages de l'intégration de la protection de l'environnement dans la gestion de projet	20
1.1. Protéger l'homme et l'environnement	20
1.2. Respecter l'obligation légale	20
1.3. Prévenir plutôt que guérir	20
1.4. Réduire les coûts.....	20
1.5. Réduire l'insécurité financière	20
1.6. Instaurer un climat de confiance.....	20
1.7. Éviter les erreurs de procédure	21

1.8. Promouvoir une image respectueuse de L'environnement	21
1.9. Améliorer la qualité de vie.....	21
CONCLUSION.....	22
RECOMMANDATIONS.....	23
PRESENTATION DE LA SCIENCE ET DEVELOPPEMENT DURABLE(SDDNature)	25
Référence bibliographique.....	26

Sigles et abréviations

SDDNature	: Science et Développement Durable
RDC	: République Démocratique du Congo
GP	: Gouvernement provincial
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnemental et Social
ACE	: Agence Congolaise de l'environnement
PAR	: Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PR	: Permis de Recherche
km²	: Kilomètre carré
Sarl	: Société à responsabilité limitée
SK	: Sud-Kivu
Li	: Symbole de lithium
Nb-Ta	: Niobium et Tantale
Sn	: Symbole de l'étain
SnO₂	: Dioxyde d'étain
cu	:
Au	: Symbole de l'or

I. INTRODUCTION

L'évaluation environnementale s'entend d'une procédure ayant pour objectif de permettre l'évaluation des effets éventuels d'une activité ou d'un projet envisagé sur l'environnement (Michel, 2001). Ce mécanisme primordial de promotion du développement durable est reconnu partout dans le monde. En raison de sa nature préventive, une évaluation environnementale opportune et efficiente aboutit à une prise de décision éclairée et favorable au développement durable.

Il y a 29 ans, le sommet de la terre qui s'était tenu à Rio, marquait une prise de conscience de la communauté internationale sur l'impérieuse nécessité d'assurer un développement durable. Tout le monde s'était alors mis d'accord sur un mode de consommation et de production qui ne puisse pas compromettre la pérennité des ressources naturelles.

En respect à cet engagement, la République Démocratique du Congo a consenti à la ratification de cette convention. Pour y faire face, la RDC s'est dotée des stratégies d'adaptation appropriée et durable en s'engageant dans une démarche volontariste, visant à remplir les différents engagements auxquels elle a librement et volontairement souscrite.

Une réponse d'envergure de la RDC aux objectifs de Rio et Johannesburg a été la production des lois sur la conservation de la nature, la biodiversité, etc.

Dans le secteur minier, en 2018, la RDC avait révisée son code minier qui prend en compte la notion de la conservation de la nature par référence à la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, et intègre l'Agence Congolaise de l'Environnement, un établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers.

Ce code, intègre des aspects saillants qui s'inscrivent dans la logique du développement durable et de la quintessence des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré.

Le présent rapport démontre, à travers les cas qui y sont inventoriés, que le Gouvernement provincial du Sud-Kivu ne garantit pas en RDC la protection de l'environnement malgré l'existence de tous les instruments juridiques, il ne prend aucune disposition pour mettre en application les différentes loi qui garantissent la protection de l'environnement dans le secteur minier.

Outre l'introduction, le présent rapport retrace en quelques points le dysfonctionnement de l'administration dans le secteur minier au Sud-Kivu en s'appesantissant sur le cas emblématique qui établit sa déliquescence. Il s'agit de l'exploitation minière par les entreprises chinoises à MWENGA dans le Sud-Kivu sans une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) préalable, en violation de l'article 404 titre XVII du Règlement minier, qui dispose que hormis l'exploitation artisanale, toutes les opérations de recherches et d'exploitation minières et de carrières doivent faire l'objet d'un Plan Environnemental et social préalablement établi et approuvé conformément aux dispositions prévues par le code minier en vigueur en RD Congo.

Ce rapport est le produit d'une enquête organisée par la SDDNature (Science et Développement Durable). Ce travail a été rendu possible grâce au financement local de ses membres.

Objectifs global :

- Dégager le niveau de mise en œuvre de la conformité environnementale dans le secteur minier, conformément au code et règlement minier en vigueur en RDC ;

Objectif spécifiques :

- Observer l'existence ou non d'une étude d'impact environnemental et Social ou un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) pour chacune des entreprises suspendues par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;
- Analyser les impacts du non-respect du code et règlement minier à MWENGA ;

Méthodologie

Pour élaborer ce rapport d'étude, la SDDNature a fait recours à, au :

- Revue documentaire ;
- Entretiens avec les responsables de l'Agence Congolaise de l'environnement (ACE), Cadastre Minier et les organisations de la Société civile de MWENGA et la communauté locale victime des activités de ses entreprises en suspension ;
- Traitement et analyse de données.

II. L'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LE TERRITOIRE DE MWENGA

1. De la présentation du territoire de MWENGA

Le territoire de MWENGA est une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo avec une superficie de 11 172km².

Du point de vue géographique, ce territoire se situe au Nord-Ouest de la ville de Baraka. Son altitude varie de 1500 à 1800m au Nord-Est. Au centre et au Sud, elle est de plus ou moins 670m. À l'Est, elle est de plus ou moins 200m et à l'Ouest plus ou moins 670m.

Il jouit d'un climat tropical humide avec deux saisons : la saison sèche qui va de Juin à Septembre et la saison de pluie qui s'étend de Septembre à Mai. La température varie entre 21 et 37°C dans la majeure partie du territoire et elle est basse dans le secteur d'Itombwe à cause de la haute altitude qui va jusqu'à plus de 2000m.

Son hydrographie est abondante avec deux affluents du fleuve Congo ; la rivière Elila et Ulindi qui drainent toutes les rivières à l'exception de la rivière Lwiko qui se jette dans la Lwama.

La végétation est principalement la forêt dense et la savane. La faune est riche, le sol est argilo-sablonneux. La forêt abrite la Réserve Naturelle d'Itobwe. Les ressources minières sont considérables et diversifiées avec : Or, Cassitérite, Coltan, Wolframite, etc.

2. De la décision n° 21/081/GP/SK du 20 Août 2021 portant mesure de suspension des activités de certaines entreprises minières et leurs coopératives partenaires exerçant dans le territoire de MWENGA.

Cette décision est intervenue trois mois après le moratoire accordé par la note circulaire du 16 février 2021 du ministre provincial en charge des mines aux opérateurs miniers de MWENGA pour se « mettre en ordre » vis-à-vis de l'Etat congolais, avec au regard de multiples dénonciations faites par les services étatiques sur les « abus » commis par certains entreprises minières.

Les entreprises minières frappées par cette interdiction d'exercer sont notamment :

- BM GLOBAL BUSINESS Sarl ;
- CONGO BLUEANT MINERAIS CBM) et son partenaire COMIBI ;
- YELLOW WATER RESSOURCES Sarl ;
- New Continent Mineral Sarl (NCM) et son partenaire Mungu ni Jibu ;
- GROUPE CRISTAL SERVICE et la Coopérative Lutonde ;
- ORC

Tout le personnel local et étranger de ces entreprises était sommé de quitter les sites miniers et ses environs à dater de la signature de l'arrêté du Gouverneur.

3. Etat de lieu des entreprises suspendues par la décision n° 21/081/GP/SK du 20 Août 2021

En date du 01 septembre 2021 la SDDNature à travers son programme de la lutte contre les grandes menaces pour l'environnement, la biodiversité et la santé, avait initié une enquête sur les six entreprises chinoises suspendues par le gouvernement provincial dans le souci d'éclaircir sur la prise en compte ou non du cahier de charge environnemental conformément au code et règlement minier en vigueur en RD Congo par les entreprises suspendues dans le territoire de MWENGA.

Une équipe de deux experts de la SDDNature portant l'ordre de mission numéro 02/SDDNature/CN/MMJ/09/2021 s'était rendu au bureau provincial du Cadastre Minier, CAMI en sigle, pour s'enquérir de l'existence soit des permis de recherche ou d'exploitation pour ces six entreprises minières suspendues. Selon le cadastre minier provincial, c'est le bureau général qui gère toutes ces questions car, le guichet de dépôt de dossier n'est pas encore ouvert au Sud-Kivu.

Questionnant le portail de cadastre minier, nous constatons que de ces six entreprises, trois détiennent des permis de recherche, il s'agit de BM GLOBAL BUSINESS Sarl, CONGO BLUEANT MINERAIS Sarl et YELLOW WATER RESSOURCES Sarl et trois autre ne figurent pas sur le portail de cadastre minier de la RD Congo notamment de ORIENTAL RESSOURCES CONGO Sarl, NEW CONTINENT MINERAL Sarl et GROUPE CRISTAL SERVICE.

Les informations concernant les permis de recherche (PR) de ces trois entreprises figurent dans le tableau 1.

Tableau 1 : ETAT DE LIEU DES ENTREPRISES CHINOISES INSTALLEES A MWENGA SUSPENDUES PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU SUD-KIVU

ENTREPRISE	PR	DATE DE SOUMISSION	DATE D'OCTROI	DATE DE FIN	SUBSTANCES	SUPERFICIE
CONGO BLEUANT MINERALS Sarl	14676	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	8cu
	14677	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	44cu
	14678	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	33cu
	14680	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	4cu
	14681	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	10cu
	14682	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	16cu
	14683	10/06/2019	30/04/2020	29/04/2025	Au, Diamant, Li ; Nb-Ta, Sn, SnO2	10cu
BM GLOBAL BUSINESS Sarl	14559	11/03/2019	04/07/2019	03/07/2024	Au	13cu
YELLOW WATER RESSOURCES Sarl	14942	16/10/2020	16/02/2021	15/02/2026	Au, Nb, Pb, Sn, Ta, Wolfram	20cu
ORIENTAL RESSOURCES Congo Sarl	-	-	-	-	-	-
NEW ORIENTAL MINERAL Sarl	-	-	-	-	-	-
GROUPE CRISTAL SERVICE Sarl	-	-	-	-	-	-

Source : Portail Cadastre Minier RDC (Septembre 2021)

En date du 01/09/2021 une équipe de SDDNature s'était rendue à l'Agence Congolaise de l'Environnement, ACE en sigle pour s'enquérir de l'existence des plans d'atténuation et de réhabilitation de ces 6 entreprises suspendues. Pour le directeur de cette agence, aucun de ces six entreprises n'a déposé son plan d'Atténuation et de réhabilitation au bureau provincial de l'ACE.

Pour avoir plus de précision à cette question, une équipe de deux personnes a été dépêché à Kinshasa en date du 19/10/2021 auprès de la direction générale de Cadastre Minier pour avoir plus d'informations à cette question.

Pour les trois entreprises figurants au portail de cadastre minier, BM GLOBAL BUSINESS Sarl avait déposé depuis mars 2021 un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation pour son permis de recherche numéro 14559, YELLOW WATER RESSOURCES Sarl pour son permis de recherche numéro 14559 et CONGO BLUEANT MINERAIS Sarl pour ses permis de recherche numéro 14677 et 14682.

Les informations concernant les Plans d'Atténuation et de Réhabilitation(PAR) pour ce trois entreprises figurent dans le tableau 2.

Tableau 2 : Les Plan d'Atténuation et de Réhabilitation des 4 Permis de Recherche (PR) de 3 entreprises chinoises.

ENTREPRISES	PR	DEBUT DES ACTIVITES	DATE D'OCTROI	DATE DE DEPOT DE PAR AU CAMI	AUTORITES CONSULTES
CONGO BLEUANT MINERALS Sarl	14682	Avant 2019	Avril 2020	Mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Théo NGWABIDJE KASI (Gouverneur du Sud-Kivu) ; - MALAGO (Vice-Gouverneur du Sud-Kivu) ; - ZAGABE Bertin ; - BUNDYA KIKA (Administrateur du territoire de MWENGA); - MUKAMBA MAZAMBI Adonis; - MWAMI BYEMBA LUSUZA Godefroid (Chef de Secteur WAMUZIMU); - MWAMI MOLIGI MABANZE KYAMBULA (Chef de Chefferie WAKABANGO 1^{er} /KALOLE) ; - BAWANDENE (Chef de groupement BAWANDENE/KABILONGE) ; - KIGOGO WAKIEMA (Chef de groupement IKAMA-ISANZA/ITULA) ;
	14677	Avant 2019	Avril 2020	Mars 2021	
BM GLOBAL BUSINESS Sarl	14559	Avant 2019	juillet 2019	Mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> - BUNDYA KIKA (Administrateur du territoire de MWENGA); - Chistian LONGANGI KAPANGALASA (Chef de Chefferie de WAMUZIMU).
YELLOW WATER RESSOURCE Sarl	14559	Avant 2021	Février 2021	Août 2021	<ul style="list-style-type: none"> - MWAMI MUBEZA NYUMBA (Chef de LUINDI) ; - ASIFIWE Pierre (Chef de groupement IHANGA) ; - BIRINDWA MWESHA (Chef de localité BUTONGO) ; - MWAMI NDATA BAYE WEZA 3 (Chef de Chefferie Ngweshe); - NYALUKOMA LUBALA (Chef de groupement RUBIMBI) ; - RUGUNGA BALOLEBWAMI (Chef de localité KAREMBO) ; - KARIBULA MULAMBA (Chef de groupement) ; - DODOBE MUGISHO (Chef de localité Chinda).

Source : Plan d'atténuation et de Réhabilitation de Congo Blueant Minerals Sarl, BM Global Business Sarl et Yellow water Ressource Sarl déposés à la Direction Générale de Cadastre Minier (CAMI) à Kinshasa.

4. Etat de dégradation de l'environnement dans les sites d'exploitation de ces six entreprises

4.1. ORIENTAL RESSOURCES Congo Sarl

Cette entreprise chinoise exploite l'or (Au) à MITOBO et KABOGE moyennant Les engins ci-dessous alors qu'elle ne possède ni le permis de recherche ni celui d'exploitation.



Figure 5 et 6: les engins d'Oriental Ressources Congo à KABOGE

Les images ci-dessous démontrent le niveau de la destruction de l'environnement par cette entreprise sans une étude d'impact environnementale et sociale et un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation établie au préalable. Ces endroits ont été abandonnés après exploitation.



Figure 1 et 2 : les impacts de l'exploitation d'ORIENTAL RESSOURCES CONGO Sarl (ORC) à MITOBO

4.2. CONGO BLUEANT MINERALS Sarl

Signalons que cette dernière procède à l'exploitation des substances minérales à l'occurrence l'or (Au) à Kitumba et Ngoyi dans le territoire de Mwenga et Kiziba dans le territoire de Shabunda.



Figure 3 et 4 : l'exploitation de l'or (Au) par Congo Blueant Mineral à Kitumba

4.3. YELLOW WATER RESSOURCES Sarl

Cette entreprise exploite l'or (Au) à MITOBO sans aucun plan environnemental et social.



Figure 7 et 8 : les sites exploités puis abandonnés par Yellow Water Ressources

III. L'INSTRUCTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE LORS DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES

Conformément à l'article 404 du titre XVII du Code minier, hormis l'exploitation artisanale, toutes les opérations de recherches et d'exploitation minières et de carrières doivent faire l'objet d'un Plan Environnemental et social préalablement établi et approuvé conformément aux dispositions prévues par le code minier en vigueur en RD Congo.

1. De l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation

L'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est réalisée conformément aux dispositions de l'article 455 du présent Décret. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier instruisent et déterminent si le contenu du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est conforme au modèle de l'annexe VI du présent Décret ainsi qu'aux instructions et mesures de réhabilitation et de restauration de la directive sur le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation reprise à l'annexe VII.

L'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, peuvent demander au titulaire, à deux reprises au maximum, tout complément d'information se rapportant à l'alinéa précédent et nécessaire à l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.

Le titulaire fournit le complément d'information dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, qui est examiné par l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

En cas de demande d'informations complémentaires, la période d'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est prorogée par le nombre de jours entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date du cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la réponse du titulaire, pour chaque cas.

A la réception de ce complément d'informations, le Comité Permanent d'Evaluation émet un avis favorable ou défavorable.

2. De l'instruction de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Pour l'instruction des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, il est créé un Comité Permanent d'Évaluation, en sigle CPE, composé de vingt-un membres suivants :

- le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, plus deux délégués de son service ;
- trois délégués de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;
- deux délégués du Fonds National de Promotion et Service Social ;
- un délégué de la Direction de l'Action Sociale du Ministère des Affaires Sociales ;
- un délégué de la Direction des Mines ;
- un délégué de la Direction de Géologie ;
- un délégué de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière;
- un délégué de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Ministère des Travaux Publics et Aménagement du Territoire ;
- un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- un délégué de la Direction des ressources en eau du Ministère de l'Environnement;
- un délégué de la Direction de la Protection Végétale du Ministère de l'Agriculture;
- un délégué de la Direction de la Protection Animale du Ministère de l'Agriculture;
- un délégué du Ministère ayant l'élevage et la pêche dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère de la Santé Publique;
- un délégué du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle en sigle « SAEMAPE » ;
- un délégué de l'Organisme en charge de la protection contre les rayonnements ionisants.

Les membres sont désignés, suivant les cas, par leur Ministre ou Chef des Services respectif et nommés par Arrêté du Ministre en charge des Mines. Le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier préside le Comité Permanent d'Evaluation. L'Agence Congolaise de l'Environnement assume la Vice-présidence et un secrétariat technique comprenant trois membres issus de l'Agence Congolaise de l'Environnement, du Fonds National de promotion et de Service Social et la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

Le Comité Permanent d'Evaluation se réunit sur convocation par son président chaque fois que l'instruction de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet s'impose ou chaque fois qu'une demande de clarification préalable l'exige. Elle ne peut siéger valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents. Au cas où le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance dans le troisième jour au moins après la date de la convocation initiale. Les décisions du Comité Permanent d'Evaluation sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Comité Permanent d'Evaluation peut consulter tout autre Ministère, Service ou Organisme qui peut être concerné par les questions de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Lors de l'instruction environnementale, le Comité Permanent d'Evaluation détermine si l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale sont conformes à la directive sur l'Etude d'Impact Environnemental et Social. En cas de besoin, elle peut demander tout complément d'information au requérant de l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion

Environnementale et Sociale, et recourir aux services d'un Bureau d'études environnementales agréé pour une contre-expertise.

L'instruction environnementale se fait dans un délai qui ne peut excéder cent quatre-vingt jours à compter de la transmission de l'Étude d'Impact Environnemental et Social à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier. Endéans ce délai, le Comité Permanent d'Evaluation donne son avis.

A l'issue de l'instruction environnementale, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier transmet l'avis environnemental et social sur l'Etude d'Impact Environnemental et Social et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale à l'Agence Congolaise de l'Environnement qui établit le certificat environnemental à transmettre au Cadastre Minier central.

II. CONSTAT

En analysant les informations recueillies à l'Agence Congolaise de l'environnement, au portail du cadastre minier de la RDC, à la Direction Générale de CAMI, à la coordination de l'environnement et développement durable et dans le Code et Règlement Minier en vigueur en RD Congo, dans les Plans de Réhabilitations de quelques entreprises minières chinoises et les témoignages des organisations de la société civile, il se dégage ce qui suit :

1. Parmi le six entreprises, une (Congo Blueant Mineral Sarl) détient 7 permis de recherche et le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) pour deux permis (14677 et 14682), et les deux autres (BM GLOBAL BUSINESS Sarl et YELLOW WATER RESSOURCE Sarl) détiennent les PAR pour leurs permis de recherche (PR). Les trois autres entreprises n'ont ni le permis de recherche ni celui d'exploitation des substances minérales.
2. Les six entreprises exploitent les substances minérales à l'occurrence l'or sans une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), en violation de article 404 titre XVII du Règlement minier, qui dispose que hormis l'exploitation artisanale, toutes les opérations de recherches et d'exploitation minières et de carrières doivent faire l'objet d'un Plan Environnemental et social préalablement établi et approuvé conformément aux dispositions prévues par le code minier en vigueur en RD Congo.
3. En violation de l'article 110 alinéa 2 qui dispose que « Dans les quinze jours suivant l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation(PAR), le titulaire du Permis de Recherches dépose au **Cadastre Minier provincial du ressort** où se trouvent les carrés faisant partie de son périmètre, trois exemplaires dudit plan, dont le premier est destiné à la consultation publique, le deuxième conservé aux archives, et le troisième faisant objet d'accusé de réception pour le titulaire », la Direction Générale du Cadastre Minier garde les PAR de ces trois entreprises chinoises à Kinshasa sans avoir disponibiliser même les copies à la Direction Provinciale du Sud-Kivu, ce qui bloquerait la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes d'octrois des droits miniers par la direction provinciale du CAMI conformément à l'article 2, point 2 du décret n°068/2003 du 03 Avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier, en sigle « CAMI » et l'application de l'article 447 du règlement minier qui dispose que « Les travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés par les titulaires sont soumis aux inspections effectuées par l'Agence Congolaise de l'environnement en collaboration avec la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier qui vérifie l'état de leur avancement par rapport au calendrier et aux mesures prévues dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.
Chaque inspection donne lieu à un rapport de contrôle dont une copie est envoyée au titulaire, à la Direction des Mines et à la Direction de Géologie dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Au niveau de l'Agence Congolaise de l'environnement, ACE en sigle et la Direction de Protection de l'Environnement Minier, la même violation est constatée dans le sens qu'aucune copie de PAR de ces trois entreprises n'existent aux bureaux provinciaux de ces deux établissements publics, ce qui les empêche à exercer les attributions repris à l'article 11 du Code Minier.

5. En tenant compte des années d'existence de ces entreprises à MWENGA et la dégradation de l'environnement causée par ces dernières durant toutes ces années sans aucune action du ministre provincial des mines, nous constatons que ce dernier viole depuis toujours l'article 10 de l'arrêté interministériel n°0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n° 003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et n°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction Chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social relative au contrôle et du suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines qui dispose que « les inspections ponctuelles son effectuées chaque fois que les circonstances l'exigent, sur autorisation préalable du Ministre des Mines, conformément aux disposition de l'article 503 du règlement Minier qui dispose que « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les opérations de recherches sont inspectées deux fois par an par la Direction de Géologie et une fois par année par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement.
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les opérations d'exploitation sont inspectées une fois par trimestre par la Direction des Mines et deux fois par an par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avec l'Agence Congolaise de l'Environnement et le Fonds National de Promotion et de Service Social.
Les inspections ponctuelles sont effectuées chaque fois que les circonstances l'exigent, sur autorisation préalable du Ministre.
Les agents qui effectuent les inspections informent le titulaire au préalable des dates, heures et objets de leurs missions d'inspection sauf si cette information est de nature à entraver l'efficacité du contrôle».

IV. L'INTERET D'INTÉGRER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CYCLE DE VIE D'UN PROJET

L'évaluation environnementale fait donc partie du processus de planification globale d'un projet, qui débute dès le début de la réflexion stratégique pour se poursuivre avec les choix stratégiques, la conception et l'élaboration du projet et, enfin, sa mise en œuvre.

Pour une gestion optimale du projet et un respect effectif de l'environnement, il est impératif que des études environnementales accompagnent systématiquement toutes les phases du projet : la planification, la construction, l'exploitation et le démantèlement. La phase d'exploitation peut comporter des changements et des modifications à l'installation.

Ensuite, celle-ci sera mise hors service et démantelée, puis le terrain pourra être remis en état pour une réaffectation ultérieure.

1. Les avantages de l'intégration de la protection de l'environnement dans la gestion de projet

L'environnement est parfois vu comme une contrainte dans la réalisation d'un projet. Pourtant, sa prise en compte comporte de réels avantages à plusieurs égards :

1.1. Protéger l'homme et l'environnement

On évite ou on atténue les impacts du projet, on réduit les risques d'accident et leurs conséquences, et on améliore la qualité de vie des utilisateurs du projet.

1.2. Respecter l'obligation légale

Les EIES et les études de risques sont obligatoires pour tous les grands projets.

1.3. Prévenir plutôt que guérir

Le principe de prévention appliqué à la gestion de projet permet d'éviter les impacts et les risques majeurs dès l'étape de la conception du projet.

1.4. Réduire les coûts

Si on intègre dès la réflexion initiale le concept de protection de l'environnement et de gestion du risque, les mesures de protection coûteront moins cher que si on attend que le projet soit bien défini pour les établir.

1.5. Réduire l'insécurité financière

Quand on détermine les conséquences de la protection de l'environnement et de la gestion des risques sur le projet, il est plus facile d'établir son budget global.

1.6. Instaurer un climat de confiance

Un bon concept environnemental et une bonne communication permettent d'instaurer un climat de confiance avec les autorités, les voisins et les associations de protection de l'environnement.

1.7. Éviter les erreurs de procédure

Souvent, les procédures environnementales sont très complexes et nécessitent l'obtention de nombreuses autorisations. Une bonne planification permet d'éviter les erreurs de procédure, le renvoi des dossiers et les retards.

1.8. Promouvoir une image respectueuse de L'environnement

Nombreux d'entreprises mettent en place des politiques et des stratégies de protection de l'environnement. Une telle politique est souvent intégrée dans la stratégie globale de communication de l'entreprise

1.9. Améliorer la qualité de vie

Un bon concept environnemental doit tenir compte des utilisateurs de l'installation. Une bonne qualité de vie, par une architecture durable, est un élément positif pour tous les utilisateurs.

CONCLUSION

Le présent rapport a démontré que les autorités provinciales et les responsables au niveau national des services techniques et établissement dans le secteur minier, gèrent ce secteur en violation du code et règlement miniers en vigueur en République Démocratique du Congo. Cela s'explique par le fait que les entreprises étrangères arrivent en RDC, au Sud-Kivu et précisément à MWENGA bien équipée, et procèdent à l'exploitation des substances minérales avant la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social et un plan de gestion environnementale et sociale sans être inquiétées par l'Etat congolais en violation de code et règlement miniers en vigueur au vu et su des autorités provinciales et locales.

Pour mettre fin à ce genre de pratique, il est impérieux que le gouvernement central s'implique dans la mise en application de l'article 110 alinéa 2 du règlement minier pour remettre le bureau provincial du Cadastre Minier dans ses droit d'assurer la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes d'octrois des droits miniers au niveau provinciale conformément à l'article 2, point 2 du décret n°068/2003 du 03 Avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier, en sigle « CAMI » ; et de contraindre le gouvernement provincial, l'application de l'article 9 et 10 de l'arrêté interministériel n°0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n° 003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et n°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction Chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social relative au contrôle et le suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines par l'agence congolaise de l'environnement(ACE) et la direction chargée de protection de l'environnement minier (DPEM).

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations assorties de cette étude peuvent être très utiles pour l'orientation de la mise en œuvre d'un futur projet d'élargissement de ces enquêtes sur toute l'étendue de la province du Sud-Kivu.

Au Gouvernement central (l'Etat congolais)

- D'assainir le secteur minier au niveau national, provincial et territorial;
- De prendre des mesures incitatives en vue de réduire les dommages à l'environnement causés par ces entreprises, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité conformément à l'article 5 alinéa premier de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Au Gouverneur de Province

- De faciliter les services techniques du ministère des mines et des établissements sous tutelle du ministre de mines à l'exercice de leurs attributions ;
- De s'abstenir d'outrepasser les compétences lui dévolues à l'article 11 du code minier en vigueur en RD Congo ;

Au Ministre Provincial des Mines

- De veiller à ce que les détenteurs des droits miniers, ne posent aucun acte sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'EIES, PGES ou le PAR conformément à l'article 50 bis alinéa 2 du code minier ;
- De faciliter les services techniques des mines à contraindre toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, est contrainte de déboiser une portion de forêt, de détenir au préalable un permis de déboisement auprès de l'administration compétente conformément à l'article 42 alinéa 5 du code minier ;
- De faciliter le contrôle et suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines conformément à l'article 503 du règlement minier qui dispose que « les opérations de recherches sont inspectées deux fois par an par la Direction de Géologie et une fois par année par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement » ;
- De limiter ses compétences conformément à l'article 11 bis du code minier ;

Aux Directions Générales d'Agence Congolaise de l'environnement (ACE) et de la Direction chargée de la protection de l'environnement.

- D'assurer une fois par an le contrôle et le suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines conformément à l'article 503 du règlement minier ;

- Que l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation préparé et déposé par le titulaire du Permis de Recherches ou d'exploitation soit effectuée par la Direction chargée de la protection de l'environnement provinciale en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement provinciale pour faciliter le contrôle et suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines.

A la Direction Générale de Cadastre Minier (CAMI),

- De mettre en application l'article 110 alinéa 2 du règlement minier qui dispose que « le titulaire du Permis de Recherches doit déposer son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation après approbation au **Cadastre Minier provincial du ressort** où se trouvent les carrés faisant partie de son périmètre» afin de faciliter à la direction provinciale de CAMI la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes d'octrois des droits miniers ;
- De veiller à ce que les détenteurs des droits miniers, ne posent aucun acte sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'EIES, PGES ou le PAR conformément à l'article 50 bis alinéa 2 du code minier ;

Aux bailleurs des fonds

- De mettre à la disposition de la SDDNature le moyen conséquent pour élargir l'étude sur toute l'étendue de la province du Sud-Kivu ;
- Appuyer les ONG de la société civile environnementale dans leur monitoring permanent des activités des entreprises minières dans le territoire de Mwenga.

A la Société civile et la population du territoire de MWENGA

- De continuer à dénoncer tout abus et violation du code et règlement minier ;
- Mener des actions de lobbying auprès des services étatiques dans le secteur minier sur la conformité environnementale afin de rendre ces services réellement protecteurs de l'environnement dans le secteur minier;

PRESENTATION DE LA SCIENCE ET DEVELOPPEMENT DURABLE(SDDNature)

La SDDNature est une organisation de protection de l'environnement qui a été créée le 01 Avril 2021. Son siège se trouve dans la ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo.

La SDDNature a pour mission d'aider à l'amélioration durable des conditions de vie à travers le développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

Et sa vision est de Promouvoir une société dans laquelle chaque composante possède les capacités à satisfaire ses besoins essentiels et à acquérir un mieux être nécessaire à son épanouissement sans toutefois porter préjudice à l'accès aux ressources par les générations futures.

La SDDNature axe son travail sur 4 thématiques à savoir :

- Education à l'environnement et au développement durable ;
- **La lutte contre les grandes menaces pour l'environnement, la biodiversité et la santé ;**
- Favoriser l'intégration pour une adaptation optimale aux changements climatiques ;
- La recherche scientifique.

Ses organes sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le conseil d'Administration ;
- Le commissariat au compte ;
- La coordination ;
- Les bureaux de représentation.

La coordination compte :

- Le Coordonnateur ;
- Le chargé de programme ;
- Le financier ;
- Le logisticien ;
- Le chargé de suivi et évaluation ;
- Le Ressources Humaines.

La SDDNature est membre de la société civile environnementale SOCEARUCO Sud-Kivu.

Adresse : 28, Av. Route Camp Saio, Q. Ndendere, Com. d'Ibanda, Ville de Bukavu/Sud-Kivu.

Téléphone : +243 990874122, +243 817777176

Contacts : info@sddnature.com, joel@sddnature.com
www.sddnature.com

Référence bibliographique

1. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018;
2. La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
3. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifie et complète par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 ;
4. décret n°068/2003 du 03 Avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier, en sigle « CAMI » ;
5. Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénomme Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;
6. l'arrêté interministériel n°0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n° 003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et n°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction Chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social relative au contrôle et du suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des mines ;
7. décision n° 21/081/GP/SK du 20 Août 2021 portant mesure de suspension des activités de certaines entreprises minières et leurs coopératives partenaires exerçant dans le territoire de MWENGA ;
8. Institut de la Francophonie pour le développement durable et Université Senghor, 2019, *Évaluations environnementales des politiques et projets de développement* [Sous la direction de Yelkouni, M. et E.L. Ngo-Samnick]. IFDD, Québec, Canada, 272
9. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/1D75E3EB2A2B3CDCC1256F2D00484AA9-ocha_drcSKivu061103.pdf;
10. Portail de cadastre minier RDC.